

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2181

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez, M. Sansu, M. Nilor et M. Serville

ARTICLE 100

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La jurisprudence avait institué, dans le cadre du droit au reclassement, l'obligation pour l'employeur de proposer les postes disponibles dans les entreprises du groupe, y compris celles situées à l'étranger. L'article 100 libère l'employeur de cette obligation concernant les entreprises situées hors de France.

Cet amendement a pour but de contrer l'objectif de réduction de l'obligation patronale de reclassement en cas de licenciement économique.